

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON SEANCE DU 22 MAI 2026

<p>Nombre de conseillers en exercice : 27 Présents : 15 Procurations : 12 Votants : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire en session ordinaire.</p> <p>Date de convocation du conseil municipal : 7 mai 2026</p> <p>Etaient présents : Gérard ABELLA, Bernadette TAURINES FARO, Sylvie ALBERT, Stéphane DUIVON, Geneviève PLARD, Olivier LACROIX, Sandrine GIL, Philippe ENJERLIC, Christiane ENJALBY, Mélanie LEGRAND, Fabien CALAS, Pierre VINCENT (arrivé à 18h40), Séverine ESPURZ, Caroline CARETTI, Cédric LOPEZ</p> <p>Absents représentés : René ARGELIES (Christiane ENJALBY), Edith JOFFRE (Geneviève PLARD), Jean-François JACQUET (Sylvie ALBERT), Sylviane LORIZ GOMEZ (Mélanie LEGRAND), Jean-Emmanuel LONG (Stéphane DUIVON), Arnaud JAMME-SERRES (Olivier LACROIX), Alexandre MORLA (Philippe ENJERLIC), Pierrette CASSAN (Sandrine GIL), Fabien ABELLA (Séverine ESPURZ), Julia BONNEAU (Bernadette TAURINES FARO), Julie PUELLES (Caroline CARETTI), Julien SOUFFIR (Cédric LOPEZ)</p> <p>Secrétaire de séance : Geneviève PLARD</p>
--	--

DELIBERATION N°39

OBJET : FONCTION PUBLIQUE – INSTITUTION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL ET SES MODALITES D'EXERCICE

VU le code général de la fonction publique territoriale et notamment les articles L 612-1 à L 612-8 et L 612-12 à L 612-14 ainsi que l'article L 123-8,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 18 mai 2026,

M. le Maire informe le conseil municipal que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation.

Conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par le conseil municipal, après avis du comité social territorial.

Les différents types de temps partiel :

✓ **Le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents fonctionnaires ou contractuels de droit public, à temps complet et à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

✓ **Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le code général de la fonction publique (article L. 123-8) prévoit un cas particulier de temps partiel sur autorisation en cas de création ou de reprise d'une entreprise.

M. le Maire propose au conseil municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

DECIDE de fixer les modalités d'exercice suivantes :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit ou sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel et annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

✓ Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

✓ Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Pour les cas particuliers de demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, la durée maximale du service à temps partiel est de trois ans. Elle peut être prolongée d'un an au maximum. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Article 4 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée ou à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Fait et délibéré à Boujan-sur-Libron, les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Gérard ABELLA



Le Maire,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le : 27/05/2026
Affiché et publié le : 27/05/2026

